



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpaesm.fr

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :
27 septembre 2022

Délibération :

2022-10-02

**MISE EN PLACE DE LA JOURNEE
DE SOLIDARITE**

Annexe : Avis préalable du
comité technique

Pages : 2

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2022-10-02

L'an deux-mil-vingt-deux, le mardi 11 octobre, en la mairie de Saint-Méry, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;
Monsieur Hervé CISNAL ; représentant d'Andrezel ;
Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de Saint-Méry ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Représentée par monsieur Bruno REMOND.

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Joël MARTINEZ est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité ;

Entendu le rapport de monsieur le Président du SIRP qui propose au comité syndical que les heures à réaliser par les agents dans le cadre de la journée de solidarité seront proratisées par rapport au temps de travail des agents et déduites du temps de travail hebdomadaire annualisé.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de mettre en place la journée de solidarité ;

DECIDE que les heures à réaliser par les agents dans le cadre de la journée de solidarité seront proratisées par rapport au temps de travail des agents et déduites du temps de travail hebdomadaire annualisé.

Fait et délibéré en séance,

Le 11 octobre 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET

Président du SIRP

